

QUELS SONT LES PRINCIPAUX THEMES DU PROJET 2-0 DE LA PROCEDURE SERVICES ECOSYSTEMIQUES ?

Le projet de document 2-0 (faisant l'objet de la consultation publique) conserve les aspects importants du projet de document 1-0 et de la procédure actuelle.

Suite aux remarques reçues lors de la première consultation publique (16 Janvier - 17 Mars 2023), la version 2-0 comporte des nouvelles clauses et des clauses améliorées, plus claires et plus fiables. Vous trouverez ci-dessous les principaux concepts du projet de document 2-0.

N°	Concept	Pourquoi c'est important
1	Conditions préalables et garanties supplémentaires pour les gestionnaires forestiers, les partenaires financiers et les développeurs de projets.	La certification de la gestion forestière est une condition préalable à l'utilisation de la procédure , car elle fournit les garanties nécessaires à la démonstration crédible de bénéfiques services écosystémiques. Cette approche présente dans le projet de document 1-0 (ayant fait l'objet de la première consultation publique) a été conservée.
2	Les parties et sections du projet de document 2-0 indiquent clairement quels sont le ou les acteur(s) compétent(s).	Les parties et sections du projet de document 2-0 indiquent les exigences que doivent respecter les acteurs compétents : l'organisation, les organismes certificateurs, les partenaires financiers, les organisations CoC et les détenteurs d'une licence promotionnelle. Le contenu a été réorganisé et adapté à chaque utilisateur, le nom de l'acteur figurant dans les encadrés au début des parties et des sections concernées. De plus, dans la mesure du possible, le projet de document 2-0 suit une approche chronologique.
3	Termes et définitions améliorés	Les termes et définitions sont améliorés, mis à jour et simplifiés. Voir par exemple : « test d'additionnalité », « valeur de référence », et « valeur actuelle », « compensation et neutralisation au-delà de la chaîne de valeur », « contribution », « amélioration » et « maintien », « empreinte », « données primaires », « revenus », « bénéfique services écosystémiques vérifié ».
4	Bénéfices révisés et nouveaux bénéfices et catégories de services écosystémiques dans l'Annexe B	<p>Les bénéfices services écosystémiques ont été révisés, et les exigences en matière de garanties ont été supprimées lorsqu'elles sont prises en compte dans les normes <FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères de gestion forestière>, et/ou <FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux>.</p> <p>Dans le projet de document D1-0, la catégorie ES6 « valeurs et pratiques culturelles » a été ajoutée pour valoriser les pratiques de gestion forestière des peuples autochtones et traditionnels.</p> <p>Dans le projet de document D1-0, une autre catégorie de services écosystémiques a été introduite : ES7 « Qualité de l'air », destinée à être utilisée spécialement dans les forêts des zones urbaines ou périurbaines.</p> <p>De nouveaux bénéfices ont également été ajoutés dans la catégorie ES1 : conservation de la biodiversité.</p>

N° Concept	Pourquoi c'est important
<p>5 Distinction claire entre les bénéfices services écosystémiques vérifiés et les mentions services écosystémiques.</p>	<p>Le projet de document 2-0 définit clairement les bénéfices et les mentions services écosystémiques, et aide les différents acteurs à utiliser correctement la procédure.</p> <p>La partie II présente les exigences auxquelles doit se conformer l'organisation pour faire vérifier un bénéfice services écosystémiques par son organisme certificateur.</p> <p>Il est possible de faire la promotion des bénéfice services écosystémiques vérifié grâce aux mentions services écosystémiques. La partie IV indique clairement quelles sont les composantes d'une mention services écosystémiques et comment l'utiliser.</p>
<p>6 Distinction claire entre l'approche narrative et l'approche fondée sur la performance</p>	<p>Le projet de document 2-0 ne conserve que deux approches pour la démonstration des bénéfices : l'approche narrative et l'approche fondée sur la performance. <u>Il existe sept clauses qui s'appliquent uniquement à l'approche fondée sur la performance.</u> Ces clauses s'ajoutent aux clauses par défaut qui s'appliquent aux deux approches.</p> <p>Le choix de l'approche dépend de l'utilisation prévue de la mention services écosystémiques. Cela est expliqué plus clairement dans la Partie IV (voir les encadrés et les clauses 14.5 et 14.6). En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'approche narrative comprend les exigences minimales pour une démonstration crédible des bénéfices. Elle permet : <ul style="list-style-type: none"> ○ de promouvoir une narration fondée sur des données ; ○ d'obtenir le paiement de services écosystémiques par un partenaire financier, ○ de promouvoir les produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques, ○ au-delà de la chaîne de valeur, lorsque ce n'est pas utilisé pour compenser ou neutraliser les impacts négatifs résiduels. • l'approche fondée sur la performance comporte des exigences supplémentaires nécessaires pour certaines utilisations du marché : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour démontrer les progrès accomplis par rapport à l'objectif « nets zéro » ou à d'autres objectifs quantifiables scientifiques ou alignés sur la hiérarchie des mesures d'atténuation dans sa chaîne de valeur, ○ pour rendre compte de son empreinte services écosystémiques, ○ pour rendre compte des progrès accomplis vis-à-vis de ses objectifs en matière de développement durable dans sa chaîne de valeur, ○ comme preuve permettant de bénéficier d'un fonds lié à la nature. <p>Le projet de document D2-0 n'inclut pas « l'approche fondée sur l'empreinte » présentée dans la version D1-0. L'approche fondée sur la performance qui est présentée dans la version D1-0 recueillait un seul point de données et visait à permettre à un partenaire financier de rendre compte de son empreinte dans ses normes de déclaration. Dans la version D2-0, les bénéfices services écosystémiques vérifiés suite à l'approche fondée sur la performance permettent à un partenaire financier de rendre compte de l'empreinte de son entreprise dans ses cadres ou normes d'information ou de déclaration.</p>

N° Concept	Pourquoi c'est important
7 Exigences améliorées pour la démonstration des bénéfices	<p>La partie II « démonstration des bénéfices » a été renforcée grâce à la suppression des exigences complexes, l'ajout de nouvelles exigences et l'amélioration de la lisibilité.</p> <p>Ainsi, l'étape 2 a été étoffée pour mieux décrire le service écosystémique. Les étapes 2 et 3 présentent clairement les exigences relatives à l'approche fondée sur la performance. Les liens avec l'annexe B sont indiqués clairement dans les étapes 4 à 7.</p>
8 Mécanisme élargi de partage des revenus	<p>L'accord révisé de partage des bénéfices indique plus clairement les étapes à suivre pour partager avec les parties identifiées les revenus provenant du partenariat d'un bénéfice services écosystémiques vérifié ou validé. Ainsi, de nouvelles clauses identifient mieux les parties qui participent à l'accord, et améliorent la transparence en matière de répartition des revenus avec d'autres groupes potentiellement marginalisés.</p> <p>Le projet de document 2-0 propose trois options pour rendre opérationnel l'accord de partage des revenus. Elles figurent dans la section 11.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option 1 : La procédure régleme la manière dont l'organisation répartit équitablement les revenus perçus. - Option 2 : La procédure ne régleme pas la répartition des revenus. Il reviendra à l'organisation de décider comment répartir équitablement les revenus perçus. - Option 3 : En plus de l'option 2, le pourcentage maximum de revenus perçus par les courtiers en bénéfices services écosystémiques est plafonné.
9 Promotion de produits forestiers avec des bénéfices services écosystémiques vérifiés dans sa chaîne d'approvisionnement.	<p>Amélioration des clauses qui régleme la promotion de produits FSC 100% fabriqués à partir de matériaux issus de forêts dans lesquelles un ou des bénéfices services écosystémiques FSC ont été vérifiés. Les exigences relatives à la transmission des informations essentielles (section 13) sont distinctes de celles qui concernent la promotion (section 16).</p>
10 Amélioration des exigences relatives à la promotion des bénéfices services écosystémiques vérifiés.	<p>Le projet de document 2-0 présente plus clairement les exigences relatives à la promotion des bénéfices services écosystémiques vérifiés.</p> <p>La partie III comporte les exigences relatives à l'intégrité, préalables à la promotion des bénéfices services écosystémiques vérifiés. Les principaux concepts de la partie III sont l'accord de partage des revenus, la formalisation des partenariats financiers et les exigences relatives à la transmission d'informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>La partie IV comporte les exigences traitant uniquement de la promotion de bénéfices services écosystémiques vérifiés. Les principaux concepts de la partie IV sont les suivants : éléments d'une mention services écosystémiques, utilisation de mentions services écosystémiques, exigences spécifiques s'appliquant à l'organisation, aux partenaires financiers, aux organisations CoC, aux détenteurs d'une licence promotionnelle.</p> <p>La partie IV régleme également la promotion de bénéfices services écosystémiques validés.</p>
11 Clarification des exigences pour les	<p>La partie I clarifie la manière dont les groupes de gestion forestière peuvent utiliser la procédure, que ce soit pour la vérification ou pour la validation d'un</p>

N° Concept	Pourquoi c'est important
groupes de gestion forestière.	bénéfice services écosystémiques. Les principaux concepts sont les suivants : éléments à consigner pour chaque unité de gestion, modalités d'élargissement de l'application de la procédure à de nouveaux membres, modalités d'utilisation du rapport sur les services écosystémiques par les groupes de gestion forestière.
12 Amélioration des exigences pour les organismes certificateurs	<p>La partie V présente les exigences que doivent appliquer les organismes certificateurs lorsqu'ils évaluent la conformité à la procédure. La plupart des exigences concernent les organismes certificateurs accrédités pour la gestion forestière, mais il y a également quelques exigences pour les organismes certificateurs accrédités pour la CoC.</p> <p>La section 19 explique plus clairement quelles exigences seront auditées lors des différents audits.</p> <p>La Partie V établit également des liens clairs avec les autres documents normatifs FSC (par ex. FSC-STD-20-001, FSC-STD-20-007, FSC-STD-20-011), évitant ainsi les doublons.</p>
13 Les exigences révisées en matière de rapports figurent dans l'Annexe A.	L'Annexe A a été étoffée et indique désormais le contenu spécifique que doivent fournir l'organisation et l'organisme certificateur dans un outil mis à disposition par FSC.
14 Adaptations pour les SLIMF et les forêts communautaires	Le projet de document 2-0 conserve les adaptations qui figuraient dans la version D1-0 pour les SLIMF et les forêts communautaires. De plus, FSC ajoutera à la version révisée du document < FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques > des conseils spécifiques pour aider les utilisateurs SLIMF et les forêts communautaires à se conformer à la partie II « démonstration des bénéfices ».